

STATUTS

ARRETE n°1879 du 19 décembre 2007

CHAPITRE I

DESIGNATION – OBJET – SIEGE – DUREE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 1^{er} : DESIGNATION

Entre les communes de :

- ABERGEMENT LA RONCE	- CRISSEY	- MENOTEY
- AMANGE	- DAMPARIS	- MONNIERES
- ARCHELANGE	- DOLE	- NEVY LES DOLE
- AUDELANGE	- ECLANS-NENON	- PARCEY
- AUMUR	- FALLETANS	- PESEUX
- AUTHUME	- FOUCHERANS	- RAINANS
- BAVERANS	- FRASNE LES MEULIERES	- ROCHEFORT SUR NENON
- BIARNE	- GEVRY	- ROMANGE
- BREVANS	- GREDISANS	- SAINT AUBIN
- CHAMPDIVERS	- JOUHE	- SAMPANS
- CHAMPVANS	- LAVANGEOT	- TAVAUX
- CHATENOIS	- LAVANS LES DOLE	- VILLERS ROBERT
- CHOISEY	- LE DESCHAUX	- VILLETTE LES DOLE
	- MALANGE	- VRIANGE

qui adhèrent aux présents statuts, est constituée, conformément aux articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, une Communauté d'Agglomération qui prend la dénomination suivante : **« Communauté d'Agglomération du Grand Dole ».**

ARTICLE 2 : OBJET

Il est rappelé que la création de la Communauté d'Agglomération fait suite à la fusion entre les Communautés de Communes du Jura Dolois et du Jura Entre Serre et Chaux, ainsi qu'à l'adjonction à cet ensemble des communes d'Abergement la Ronce et de Villers-Robert. La fusion a été entérinée par l'arrêté préfectoral n°1467 du 3 octobre 2007

La communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les Communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun concourant au développement local et à l'aménagement du périmètre de la communauté en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des Communes membres.

Pour ce faire, elle propose aux Communes membres, de retenir et d'exercer de plein droit, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

Article 2.1 : Compétences Obligatoires

1°) En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi ;
- Mise en œuvre des pays

2°) En matière de développement économique

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, aéroportuaire, qui sont d'intérêt communautaire ;
- actions de développement économique d'intérêt communautaire.

3°) En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4°) En matière de politique de la ville dans la communauté :

- dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

Article 2.2 : Compétences optionnelles

1°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ou partie de cette compétence dans les conditions fixées par l'article L. 2224-13 ;

2°) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

3°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

4°) Action Sociale d'Intérêt Communautaire

Article 2.3 : Compétences facultatives

1- Soutien au développement des NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication) et promotion de cet outil au sein des communes (Internet, connexions hauts débits...)

2 – Numérisation du cadastre et installation d'un système d'Information Géographique sur l'ensemble de la Communauté.

3 – Aménagements urbains et intermodalité :

- a) Aménagement et redéfinition du fonctionnement du pôle d'agglomération de la Gare dans ses composantes urbaines et liés aux modes de mobilités, aux côtés des autres partenaires concernés (Etat, collectivités locales, RFF, SNCF...)

4- Incendie et secours :

- a) Versement de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des communes-membres
- b) Soutien à la création d'un centre d'incendie et de secours présentant un intérêt commun par l'octroi de fonds de concours
- c) Gestion de sapeurs pompiers volontaires d'un centre de première intervention.

5- Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

6 - En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

Espaces Naturels

- a) Elaboration et/ou suivi/animation des programmes NATURA 2000 sur le territoire de la Communauté (Massif de la Serre, Basse allée du Doubs, Forêt de Chaux)
- b) Etude, restauration et entretien de la qualité écologique des cours d'eaux affluents du Doubs et de la Saône présents sur le territoire de l'Agglomération
- c) Etude, restauration et entretien des sites à pelouse calcaire présents sur le territoire de l'agglomération
- d) Opérations tests de préservation de la Trame Verte et Bleue
- e) Service public d'assainissement non collectif
- f) Opérations de lutte contre la prolifération des moustiques.
- g) Aménagement et gestion du site du Mont Roland
- h) Accompagnement des grandes infrastructures (liaisons fluviales, ferroviaires, aéroportuaires, autoroutières et routières)
- i) Promotion de la qualité environnementale dans les projets d'aménagement et de construction de l'agglomération et de ses communes,

Lutte contre les inondations

- j) « aménagement, restauration et entretien des ouvrages servant à la lutte contre les inondations liées aux rivières Doubs et Loue en vue de protéger des lieux habités et les infrastructures » :
 - la protection des lieux habités dans la zone naturelle (protection des lieux habités dans la zone naturelle de Nevy les Dole et Souvans)
 - l'aménagement d'un déversoir de crue (Phase étude et phase travaux de la création d'un déversoir de crue en amont du barrage de Parcey)
 - l'aménagement de la pointe de la confluence (désenrochement de la berge sur 200 m et aménagement d'une nouvelle berge le long du golf sur 700 m)
 - l'aménagement de la réserve du Girard (désenrochement de la berge sur 1 300 m et arasement de la digue d'entonnement sur 1 300 m et ouvrages annexes)
 - le confortement de la digue de Gevry (reprise ponctuelle sur 30 m)
 - le confortement de la digue de Champdivers (confortement sur 1 200 m et reprise des points bas sur 250 m)
 - le confortement de la digue de Peseux (reprise de points bas sur 200 m)

Lutte contre le changement climatique

- k) Actions de maîtrise et de réduction de la consommation énergétique
- l) Actions de promotion de nouvelles solutions énergétiques renouvelables et locales
- m) Promotion de la performance énergétique dans les projets de construction et de rénovation des bâtiments et équipements publics

Mobilisation et sensibilisation des habitants

- n) Education à l'écocitoyenneté et sensibilisation aux enjeux du développement durable des plus jeunes
- o) Information et sensibilisation du grand public aux questions environnementales et aux enjeux du développement durable

Compétences ultérieures et définition de l'intérêt communautaire

Les transferts ultérieurs de compétences d'équipement ou de services publics, ainsi que la définition de l'intérêt communautaire sont décidés conformément aux dispositions réglementaires. Pour les compétences faisant référence à cette notion, la définition de l'intérêt communautaire intervient dans les deux ans suivants la création de l'Agglomération. Cette définition intervient par voie de délibération, conformément à l'article L5216-4 du Code général des Collectivités Territoriales. Ces délibérations seront annexées aux présents statuts.

ARTICLE 3 : ADHESION A DES SYNDICATS ET PRESTATIONS DE SERVICES A DES COMMUNES ET COLLECTIVITES OU ETABLISSEMENTS PUBLICS EXTERIEURS.

La Communauté pourra exercer, dans le cadre de ses compétences et dans un nombre limité et raisonnable, des Prestations de services pour le compte de collectivités ou d'établissements publics extérieurs par voie de convention.

La Communauté pourra, dans le cadre de ses compétences, adhérer à des syndicats mixtes dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités territoriales. Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DE MOYENS ET DE SERVICES / CREATION ET GESTION D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES.

En application des dispositions de l'article L 5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention conclue avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

En application de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut mettre à disposition d'une ou plusieurs communes membres (ou inversement) tout ou partie des services économiquement et fonctionnellement nécessaires à la mise en œuvre conjointe de compétences. Les modalités de ces mises à disposition sont fixées par convention, après accord du conseil de communauté et des communes concernées.

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé 54 rue André Lebon à DOLE 39100

ARTICLE 6 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II

PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE DE LA COMMUNAUTE

La vie institutionnelle de la Communauté est placée sous le signe d'une gouvernance partagée avec les délégués communautaires et les Communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal.

ARTICLE 7 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil communautaire. Les membres de ce conseil sont élus, conformément à l'article L 5216-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les conseils municipaux des communes adhérentes, parmi les conseillers municipaux, au scrutin secret, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

La représentativité proposée assure une répartition démocratique et équitable, dans le respect de la diversité des 41 Communes membres.

1°) La représentation des communes au sein du conseil communautaire est proportionnelle à leur population dans les conditions suivantes :

- 1 délégué pour les communes de moins de 500 habitants
- 2 délégués pour les communes de 501 à 1000 habitants
- 3 délégués pour les communes de 1001 à 2000 habitants
- 4 délégués pour les communes de 2001 à 3500 habitants
- 5 délégués pour les communes de 3501 à 6000 habitants

2°) Le nombre de délégués de la ville de Dole sera égal au tiers (arrondi au nombre inférieur) du nombre de délégués du conseil communautaire.

3°) Pendant la phase de création de la Communauté d'Agglomération (fusion et transformation), la représentativité des deux EPCI sera cumulée. Ainsi, la représentativité « transitoire » reprendra les règles issues du fonctionnement du Jura Dolois pour ses propres communes ainsi que pour celles de Villers-Robert et Abergement-la-Ronce, ainsi que les règles issues de la Communauté de Communes de Serre et Chaux pour les communes appartenant à l'origine à cette Communauté. Cette phase transitoire prendra fin lors des élections qui suivront la constitution de la Communauté d'Agglomération. La ville de Dole gardera le même nombre de délégués (32) en période « transitoire », comme après cette période.

Il est fait un résumé des règles de représentativité en page 8 des présents statuts.

4°) Pour la représentation de chaque commune, il sera tenu compte de chaque recensement, général ou complémentaire. La population prise en compte est la population municipale de chaque commune (celle prise en compte en matière électorale), les réajustements éventuels interviennent lorsque les recensements sont authentifiés de manière officielle.

5°) Les communes désignent des délégués suppléants appelés à siéger au conseil de communauté avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, en nombre au plus égal au nombre des titulaires.

6°) La durée du mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a délégués.

Toutefois, celui - ci :

- peut procéder, à tout moment et pendant la même durée, au remplacement de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes
- doit, en cas de nouvelle élection du maire, élire de nouveau ses délégués. En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

• Le mandat des délégués expire lors de l'installation de l'organe délibérant de la communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Après ce renouvellement général,

l'organe délibérant de la communauté se réunit au plus tard le vendredi de la 4^{ème} semaine qui suit l'élection des maires

- En cas de vacance parmi les délégués, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.
- A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, celle-ci est représentée au conseil de communauté par le maire (et le 1^{er} adjoint si la commune compte plus d'un délégué titulaire).

7°) délégation du Conseil Communautaire au Bureau

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- du vote du budget et de la fiscalité
- de l'approbation du compte administratif
- des décisions concernant la modification des conditions initiales de fonctionnement de la communauté de communes (adhésion ou retrait de communes) et de sa durée
- de l'adhésion de la communauté de communes à tout organisme
- de la délégation de la gestion à un service public.

ARTICLE 8 : BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau sera élu au sein du Conseil de Communauté, dans les conditions définies à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Bureau de la communauté d'Agglomération sera composé du Président, des Vice-Présidents et des Conseillers délégués et ne pourra excéder 20 membres.

Le bureau devra assurer une représentation de l'ensemble du territoire de l'Agglomération :

- aucune commune ne pourra détenir plus de 25% des sièges,
- l'ensemble des communes périurbaines et suburbaines devra représenter 25% des sièges
- l'ensemble des communes rurales devra représenter 25% des sièges
- la répartition des 25 % restants étant à définir entre les deux derniers collèges

Toutefois, suite à la fusion des deux communautés de communes, la communauté d'Agglomération issue de la fusion adoptera un régime transitoire jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux. Ainsi, le nombre de représentants sera égal au nombre de membres du Bureau du Jura Dolois non fusionné + le nombre de membres du Bureau du Jura Entre Serre et Chaux non fusionné + un membre par commune isolée.

ARTICLE 9 : CONFERENCE DES MAIRES

Il est créé en plus du Bureau et du Conseil Communautaire, composés de délégués élus par les conseils municipaux, une conférence permanente des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des Communes composant l'Agglomération.

Elle est constituée de chacun des Maires de l'Agglomération (ou de leur représentant dûment désigné), à raison d'un siège par commune. Les Maires délégués des Communes associés siègent de plein droit à la Conférence permanente des maires.

Cette conférence des Maires a un rôle consultatif. Elle donne un avis sur les orientations budgétaires proposées par le Président de la Communauté, avant le vote des délégués et concernant la gestion des éventuels désaccords entre les Communes et la Communauté d'Agglomération. Elle est amenée à se prononcer sur les dossiers importants de la Communauté d'Agglomération.

En plus de l'examen des dossiers qui lui sont soumis, il sera fait à la conférence un compte-rendu semestriel du fonctionnement de l'Agglomération, au niveau opérationnel et budgétaire.

La Conférence des Maires sera réunie et informée au minimum une fois par semestre, soit au moins deux fois par an. Sauf en cas d'empêchement exceptionnel, la Conférence des Maires est réunie avant les conseils de communauté et débat des points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

La création des Commissions de travail de la Communauté est actée par délibération du Conseil de Communauté, selon les principes d'organisation contenus dans la Charte de Fonctionnement démocratique.

Les commissions respecteront les règles de principe suivantes :

Les commissions sont présidées par un Vice-Président.

Tous les conseillers communautaires sont membres à leur demande d'au moins une commission. Les commissions sont par ailleurs ouvertes aux conseillers municipaux. Enfin, le président peut ouvrir sa commission, selon les sujets, à des « experts extérieurs ».

Afin de respecter la représentation du territoire, les commissions respectent le principe des collèges territoriaux existant au sein du Bureau.

Seront ainsi désignés lors de la constitution des commissions :

- des commissaires « titulaires », à part égale pour chacun des trois collèges
- des Commissaires « associés », sans limite de nombre

Lors d'éventuels votes au sein des commissions, seuls les commissaires titulaires prendront part au vote, afin de respecter la représentativité territoriale.

Les commissions se réunissent en amont de la saisine du bureau, et ont la possibilité de remettre une question à l'étude ou de demander un complément d'analyse. Elles présentent leurs avis étayés au Bureau par le biais de son Président.

ARTICLE 11 : CHARTE DE FONCTIONNEMENT DEMOCRATIQUE

Les principes de fonctionnement démocratiques de la Communauté figurent dans une charte de fonctionnement annexée aux présents statuts.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur annexé aux présents statuts fixera les règles de fonctionnement du conseil de communauté. Ce règlement devra être soumis à l'approbation du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

PERIMETRE : Jura Dolois + Jura Entre Serre et Chaux + Abergement + Villers Robert							
POPULATION	Nombre de délégués						
1 à 500	1						
501 à 1000	2						
1001 à 2000	3						
2001 à 3500	4						
3501 à 6000	5						
Dole	1/3 du total						
CC Origine	Communes	Pop.	Pop%	Représ. à terme	Rep	phase transitoire (09/07 à 03/08)	Rep
Jura Dolois	Audelange	214	0,40%	1	1,03%	1	0,93%
Jura Dolois	Aumur	360	0,68%	1	1,03%	1	0,93%
Jura Dolois	Baverans	338	0,64%	1	1,03%	1	0,93%
Jura Dolois	Biarne	362	0,68%	1	1,03%	1	0,93%
Jura Dolois	Champdivers	442	0,84%	1	1,03%	1	0,93%
Jura Dolois	Champvans	1 399	2,65%	3	3,09%	3	2,80%
Jura Dolois	Choisey	1 010	1,91%	3	3,09%	3	2,80%
Jura Dolois	Crissey	606	1,15%	2	2,06%	2	1,87%
Jura Dolois	Damparis	2 857	5,40%	4	4,12%	4	3,74%
Jura Dolois	Deschaux (Le)	805	1,52%	2	2,06%	2	1,87%
			49,21		32,99		29,91
Jura Dolois	Dole	26 015	%	32	%	32	%
Jura Dolois	Falletans	318	0,60%	1	1,03%	1	0,93%
Jura Dolois	Foucherans	1 803	3,41%	3	3,09%	3	2,80%
Jura Dolois	Frasne	123	0,23%	1	1,03%	1	0,93%
Jura Dolois	Gevry	640	1,21%	2	2,06%	2	1,87%
Jura Dolois	Jouhe	483	0,91%	1	1,03%	1	0,93%
Jura Dolois	Malange	241	0,46%	1	1,03%	1	0,93%
Jura Dolois	Monnières	413	0,78%	1	1,03%	1	0,93%
Jura Dolois	Nevy	225	0,43%	1	1,03%	1	0,93%
Jura Dolois	Parcey	859	1,63%	2	2,06%	2	1,87%
Jura Dolois	Peseux	250	0,47%	1	1,03%	1	0,93%
Jura Dolois	Rainans	181	0,34%	1	1,03%	1	0,93%
Jura Dolois	Rochefort	658	1,24%	2	2,06%	2	1,87%
Jura Dolois	Romange	182	0,34%	1	1,03%	1	0,93%
Jura Dolois	Saint Aubin	1 579	2,99%	3	3,09%	3	2,80%
Jura Dolois	Sampans	724	1,37%	2	2,06%	2	1,87%
Jura Dolois	Tavaux	4 401	8,33%	5	5,15%	5	4,67%
Jura Dolois	Villette	666	1,26%	2	2,06%	2	1,87%
Jura Dolois	Vriage	152	0,29%	1	1,03%	1	0,93%
isolée	Abergement	753	1,42%	2	2,06%	2	1,87%
isolée	Villers Robert	180	0,34%	1	1,03%	1	0,93%
Serre et Chaux	Authume	810	1,53%	2	2,06%	3	2,80%
Serre et Chaux	Brevans	665	1,26%	2	2,06%	3	2,80%
Serre et Chaux	Amange	360	0,68%	1	1,03%	2	1,87%
Serre et Chaux	Archelange	220	0,42%	1	1,03%	2	1,87%
Serre et Chaux	Chatenois	367	0,69%	1	1,03%	2	1,87%
Serre et Chaux	Gredisans	143	0,27%	1	1,03%	2	1,87%
Serre et Chaux	Menotey	238	0,45%	1	1,03%	2	1,87%
Serre et Chaux	Eclans Nenon	386	0,73%	1	1,03%	2	1,87%
Serre et Chaux	lavans	270	0,51%	1	1,03%	2	1,87%
Serre et Chaux	Lavangeot	162	0,31%	1	1,03%	2	1,87%
	TOTAL (41 communes)	860	100,00 %	97	100 %	107	100 %

CHAPITRE III

FINANCEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

ARTICLE 13 : BUDGET

Le budget de la communauté pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de celle-ci, dans le cadre des compétences exercées aussi bien en fonctionnement qu'en investissement.

ARTICLE 14 : RESSOURCES ET DEPENSES DE LA COMMUNAUTE

Les ressources de la Communauté sont celles prévues à l'article L 5216-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les recettes comprennent :

les ressources fiscales

le revenu des biens, meubles ou immeubles, qui constituent son patrimoine

les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout établissement public

les produits de dons et legs

le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés

le produit des emprunts

Les dépenses comprennent :

Les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences exercées

Les dépenses relatives aux services propres de la Communauté

La Communauté peut attribuer des fonds de concours aux communes membres, afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun.

ARTICLE 15 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Dole.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts sont régies par les règles du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La communauté est dissoute selon les dispositions des articles L.5216-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Pour tout ce qui n'est prévu aux présents statuts, le code Général des Collectivités Territoriales est applicable.